



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux
(07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4134/N8467

Avis conforme délibéré le 29 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 décembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4134/N8467, présentée le 06 novembre 2025 par la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Étienne-de-Valoux, située au nord du département de l'Ardèche comprend 274 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 236 ha, qu'elle fait partie de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche (CCPDA) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône² et qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé³;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier une OAP, les règlements écrit et graphique de manière à :

- adapter la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le « secteur Valoux » et de la zone à urbaniser AU, avec la modification de son périmètre passant de 6 300 m² à 4 900 m², l'abaissement de la densité minimale à 15 logements par hectare (contre 20 logements/ha dans la version en vigueur) en compatibilité avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot ;
- permettre le projet de délocalisation de la mairie et de la bibliothèque dans les bâtiments de l'ancienne école privée sur le secteur « centre/ancienne école », avec réhabilitation ou création de logements, aménagement des berges du ruisseau du Torrenson pour des cheminements, espaces de détente ; en conséquence le projet prévoit de supprimer les emplacements réservés n°3 et n°6 sur les parcelles désormais acquises par la commune, d'étendre le secteur UPc aux parcelles A n°461 et A n°462 (correspondant à l'ancienne école), de revoir le règlement du secteur UPc afin de rendre possibles de nouveaux usages (logements notamment) et d'adapter son caractère actuellement limité aux équipements collectifs ;
- modifier le règlement de la zone naturelle (N) afin de permettre les extensions mesurées des bâtiments agricoles dans la zone N ou jouxtant la zone N ;
- ajouter un secteur « Ns » de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 698 m² à l'entrée du village, sur une parcelle présentant un ancien entrepôt laissé à l'abandon, situé en zone naturelle et offrant un point de vue au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de le réhabiliter, d'aménager une partie en bureau et de permettre une extension dans la limite de 30 %, soit 42 m² ;
- faire évoluer le document graphique pour prendre en compte les évolutions du périmètre de l'OAP sur le secteur Valoux, du périmètre de la zone AU en cohérence, l'extension de la zone UE sur la parcelle communale limitrophe au cimetière à l'est pour une future extension du cimetière, la création d'un secteur UPa sur la partie de l'OAP devant rester agricole (sur 901 m²), l'adaptation de la légende pour introduire le secteur Upa et la mise à jour du fond cadastral (avril 2025) ;
- apporter quelques ajustements au règlement écrit pour introduire un nouveau sous-secteur Upa correspondant à des installations agricoles, et afin d'encadrer l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les zones A et N, et notamment les antennes relais ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal intercepte un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Affluents rive droite du Rhône », une zone naturelle d'intérêt faunistique et

1 Insee 2022

2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019

3 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2019

floristique (Znieff) de type 1 « Collines du Châtelet » à l'est du territoire, ainsi qu'une Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boëuf à Tournon » ;

Considérant que la modification de l'OAP « secteur Valoux », prévoit des densités compatibles avec les densités prescrites par le Scot des Rives du Rhône ;

Considérant que la commune est soumise au risque naturel « inondation » (PPRi dû aux mouvements torrentiels occasionnés par le ruisseau du Torrenson) et qu'un nouvel aléa du risque inondation a été porté à la connaissance de la commune le 22 octobre 2021, postérieurement à l'approbation du PLU de 2019 ;

Considérant que le projet sur le secteur centre / ancienne école prévoit des logements et des espaces de stationnement en zone inondable sans que le dossier précise comment sera pris en compte ce risque inondation dans les évolutions projetées du PLU ni n'en évalue les incidences potentielles prévisibles ;

Considérant que ce manque ne permet pas de garantir que le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidences notables sur la santé humaine, au regard notamment de l'augmentation du niveau d'exposition des biens et des personnes à l'aléa inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Valoux (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées au risque inondation sur le secteur centre/école concerné par l'aléa inondation et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux